PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BISCUITS CANTREAU S.A.

ZI Saint-Médard-des-Prés
25 rue Henri Aucher - BP 349
85206 Fontenay-le-Comte

Références : D23.0511

Code AIOT : 0006302253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement BISCUITS CANTREAU S.A. implanté ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85206 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 17 août 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS CANTREAU S.A.
- ZI Saint-Médard-des-Prés 25 rue Henri Aucher - BP 349 85206 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006302253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de boudoirs et de biscuits à la cuillière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - VLE	AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux du site sont toujours non-conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 ne peut pas être levé.

Au cours de la visite, l'exploitant a détaillé à l'inspection des installations classées les différentes démarches en cours afin que les effluents soient conformes aux VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/11/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société Biscuits CANTREAU exploitant une installation de fabrication de biscuits sise rue du moulin de la Groie sur la commune de Fontenay le Comte est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 en rendant conforme ses rejets industriels (débit, PH, MES, DCO et DBO_5) avant traitement par la station d'épuration communale dans un délai de 6 mois, ceci soit en obtenant sur 4 mois consécutifs à compter de la notification du présent arrêté des résultats conformes et/ou en sollicitant sous trois mois sur certains paramètres une modification régularisable de son cadre réglementaire pour que ses rejets deviennent conformes. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2012, l'exploitant met en place une alarme associée à sa mesure instantanée de pH, permettant d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation (ou tout autre disposition compensatoire appropriée permettant d'assurer la même protection du milieu naturel).
Constats : Les valeurs limites en DBO_5, DCO et MES fixées par arrêté préfectoral sont respectivement de

6650 mg/l, 10000 mg/l et 3000 mg/l. Les paramètres DCO, DBO_5 et MES sont mesurés à fréquence mensuelle.

Les données d'autosurveillance d'août à octobre 2023 ont été consultées sur l'application GIDAF. Les rejets aqueux présentent toujours des non-conformités récurrentes sur les paramètres DCO et DBO_5 malgré une amélioration. Quelques non-conformités sur le paramètre pH sont également observées.
Pour le mois d'octobre 2023, on observe 8 dépassements du pH et un dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres DCO et DBO_5 (14000 mg/l et 210 kg/j pour la DCO // 9700 mg/l et 145.5 kg/j pour la DBO_5).
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 n'est toujours pas respecté et les rejets sont toujours non-conformes aux VLE applicables.
Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 ne peut pas être levé et il est proposé au préfet de la Vendée de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte due, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2023.

Observations :
L'exploitant a détaillé les différentes démarches entreprises pour que ses effluents respectent les VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Des devis ont été établis auprès de 3 sociétés différentes pour l'installation d'un ouvrage de prétraitement de type flottateur avec injection de floculant. Le coût des travaux est estimé entre 200 000 et 300 000 €.
Avant d'entreprendre un tel investissement, l'exploitant a fait appel au bureau d'études Artemisia Environnement afin de mettre en place une solution de traitement biologique avec les ouvrages existants. Un essai est en cours depuis juillet 2023 et consiste en :
- l'ajout d'un cocktail de bactéries au niveau du poste de refoulement des eaux usées afin de d'abattre la pollution organique,
- la substitution de l'injection de soude par l'injection d'une solution d'hydroxyde de magnésium afin d'améliorer la décantation et redresser le pH.
Cet essai doit durer jusqu'au mois de février 2024 afin de trouver les bonnes doses de produits à injecter. L'exploitant précise que le bassin tampon est vidangé et nettoyé tous les 3 mois.

En parallèle de cet essai, l'exploitant continue d'étudier la possibilité d'installer un ouvrage de prétraitement de type flottateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte